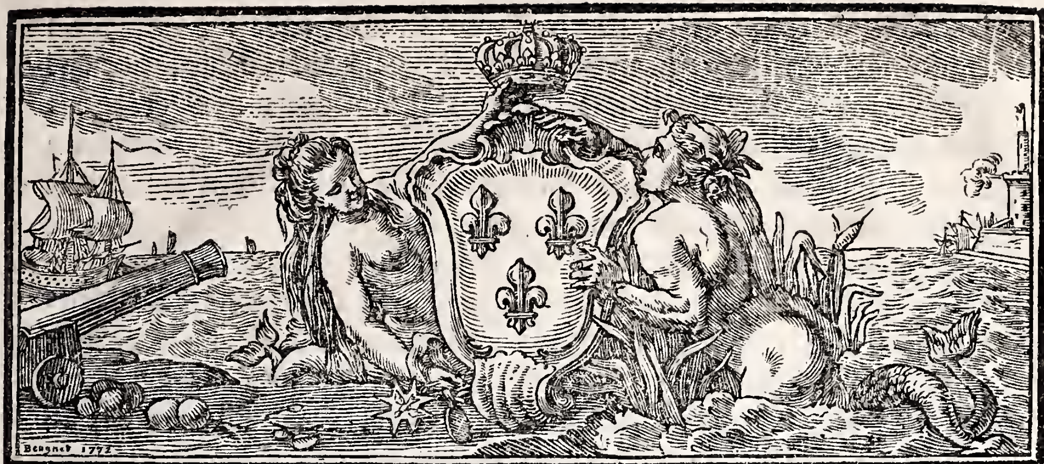
102.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les Dettes des Habitans de l'Isle de la Grenade.

Du 12 Décembre 1779.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, les Ordonnances rendues par le ſieur Comte de Durat, Gouverneur de l'île de la Grenade, les 7 & 10 juillet 1779: La première, portant décharge pour les habitans de ladite Iſle, ou, ſuivant l'exigence des cas, ſurſéance ſeulement, pour un temps qui ſeroit limité, au payement des hypothèques & autres engagemens de tout genre, contractés avec la Place de

Londres & toute autre Place de commerce dans l'étendue de la domination de Sa Majesté Britannique: La seconde, portant pareillement extension des mêmes dispositions aux créances des habitans des Provinces-unies, sous le cautionnement de tous Sujets de la Grande-Bretagne. Sa Majesté n'entendant porter aucune atteinte aux contrats civils, & voulant prévenir toute interprétation contraire à sa volonté, de ladite Ordonnance du 7 juillet 1779, dont les dispositions ne doivent être envisagées que comme présentant l'intention d'ouvrir la voie aux réductions légitimes; voulant également donner à ses Ennemis de nouvelles preuves de sa modération, & à ses anciens & nouveaux Sujets de l'île de la Grenade, une marque particulière de sa protection souveraine: Considérant encore que les effets du changement de domination doivent causer des embarras & des obstacles trop difficiles à vaincre, pour que les habitans de ladite Isle puissent satisfaire à leurs engagemens étrangers pendant la durée de la guerre, & qu'il est juste de leur appliquer le bénéfice de l'article de la capitulation, par lequel les habitans de l'île de Sainte-Lucie ont été dispensés d'acquitter, jusqu'à la Paix, leurs dettes envers ceux des Colonies Françoises. Vu lesdites Ordonnances & les Mémoires qui y étoient joints: Ouï le rapport;

SA MAJESTÉ expliquant & modifiant, en tant que de besoin, lesdites Ordonnances du sieur Comte de Durat, des 7 & 10 juillet 1779, a ordonné & ordonne que les créances, droits & actions réciproques des habitans de l'île de la Grenade sur les Sujets de Sa Majesté Britannique, comme de ceux-ci envers lesdits habitans de la Grenade, seront & demeureront conservés & maintenus dans leur intégrité, suivant les limitations de droit, portées par un autre Arrêt de ce jour, qui fixe les règles, les époques & la forme dans lesquelles la Justice sera distribuée en ladite île de la Grenade. Veut néanmoins Sa Majesté, qu'à compter du 4 Juillet 1779, il soit sursis jusqu'à la Paix, au payement de toutes sommes par les habitans de ladite île de la Grenade, aux Sujets de Sa Majesté Britannique, & tous autres des Provinces-unies, sous le cau-

tionnement & garantie des Négocians & autres Sujets de la Grande-Bretagne.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers du Conſeil ſupérieur de la Grenade & dépendances, de ſe conformer aux diſpoſitions portées par le préſent Arrêt, qu'Elle veut être enregiſtré audit Conſeil ſupérieur, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze décembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

Signé DE SARTINE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCLXXX.